PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques

Arrêté n° 78-DDPP-21
portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 du titre Ier de son livre V ; ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1979 réglementant les activités de la société Unic Fiat ;
Vu le dossier de cessation d'activité déposé en sous-préfecture de Roanne le 22 juin 2020 ;
Vu le rapport d'audit environnemental reçu en sous-préfecture de Roanne le 16 juillet 2020 ;
Vu les justificatifs de pompage et d'évacuation de déchets reçus le 18 décembre 2020 ;
Vu le rapport du 7 janvier 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement;
Vu la présentation et l'avis émis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 2 février 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de la déclaration ;
Considérant que la société IVECO LVI (ex Unic FIAT) a cessé son activité d'entretien et de réparation de véhicules sur le site sis 22 Rue Victor Hugo – 42153 RIORGES ;
Considérant que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation;
Considérant que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site de la société IVECO LVI ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société IVECO LVI dont le siège social est situé 1 rue des Combats du 24 août 1944 - Porte E - 69200 VENISSIEUX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploitait 22 rue Victor Hugo 42153 Riorges.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 – Information

Conformément aux dispositions de l'article L 512.12-1, l'exploitant informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de la mise à l'arrêté définitif des installations et des travaux programmés afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation

Article 3 – Propositions de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel fourni dans le rapport n°D4620-20-001-Ind0 du 19 juin 2020, l'exploitant doit proposer les ***mesures de gestion*** qu'il mettra en œuvre pour :

- ***en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines) identifiées lors des diagnostics de sols et des eaux souterraines à savoir : aire de lavage, fosse de décantation associée à l'aire de lavage, cuves d'huiles usagées – fosse de vidange, voirie devant le bâtiment. La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires*** ;
- ***en second lieu, empêcher le transfert des polluants*** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Concernant la pollution des eaux souterraines par les COHV au voisinage de Pz1 : en compléments des études déjà transmises, l'exploitant doit réaliser des investigations complémentaires pour déterminer l'origine de la pollution. Cette stratégie d'investigations peut mettre à profit les travaux de dépollution des sols proposés au droit de la zone. Si ces investigations ne permettent pas de démontrer que la pollution est d'une origine extérieure au site, des solutions de traitement doivent être proposées. Un bilan coût-avantages des techniques de dépollution est alors réalisé.

Dans le cadre de la suppression des sources de pollution identifiées (sols et le cas échéant eaux souterraines au niveau de l'aire de lavage ; sols présents au droit de la fosse de décantation associée à l'aire de lavage, de la fosse de vidange et de la cuve d'huiles usagées, voirie devant le bâtiment), l'exploitant doit proposer une stratégie et des objectifs de dépollution permettant de

limiter les impacts et supprimer les voies de transfert identifiées dans le schéma conceptuel. En cas d'impossibilité de suppression de ces voies de transfert, une analyse des risques résiduels est réalisée.

L'exploitant propose les surveillances environnementales à mettre en œuvre pendant la phase de travaux.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 - Conception du réseau de forages
Le réseau de surveillance est composé au minimum de trois piézomètres (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont).

Article 4.2 - Réalisation des forages
Les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L411-1 du code minier.

Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Article 4.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines
Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus
En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.4 - Nature et fréquence d'analyse
Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- HAP.....

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 4.5 – Transmission des résultats d'analyses
Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade,

s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.6 – Durée de la surveillance
La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.
Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 4.7 – Eaux de surfaces
En cas de constat de pollution lors des analyses des eaux souterraines sur les piézomètres situés en aval du site (Pz2 et Pz3), l'exploitant met en place une surveillance de la rivière « Oudan » circulant le long du site, selon une fréquence semestrielle.

Les prélèvements sont réalisés, en période de hautes et basses eaux, en deux points situés respectivement en amont et en aval du site et les analyses porteront sur les paramètres visés à l'article 4.4.

Article 5 – Étapes et délais de réalisation

L'exploitant transmet dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :
- informations prévues à l'article 2 : 1 mois
- réalisation de la première campagne d'analyse des eaux souterraines : 1 mois
- transmission des mesures de gestion : 6 mois.

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la

publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
Le maire de Riorges fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Riorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Riorges chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 4 février 2021

Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :
- Sous-préfecture de Roanne
- Archives
- Chrono